

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité («FIP»).

Aussi, lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % des sommes collectées dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général supérieur.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Au 31 décembre 2008, les taux d'investissement des FIP gérés par la Société de gestion dans des entreprises éligibles au quota d'investissement de 60 % (Quota de Proximité) sont les suivants :

Nom du fonds	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP Hexagone Croissance 1	2005	69,7 %	31 mars 2008
FIP Hexagone Croissance 2	2007	38,7 %	31 mars 2010
FIP Hexagone Patrimoine 1	2008	24,3 %	30 septembre 2010
FIP Hexagone Croissance 3	2008	0 %	31 mars 2011

SOMMAIRE

TITRE I - Dénomination - Orientation de la gestion - Durée 2

ARTICLE 1.01 - Dénomination	2
ARTICLE 1.02 - Orientation de la gestion.....	2
ARTICLE 1.03 - Composition des actifs du Fonds	3
ARTICLE 1.04 - Investissements, principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts	4
ARTICLE 1.05 - Modification des textes applicables	5
ARTICLE 1.06 - Durée.....	5
ARTICLE 1.07 - Conditions liées aux Porteurs de Parts	5

TITRE II - Actifs et Parts 5

ARTICLE 2.01 - Montant originel de l'actif.....	5
ARTICLE 2.02 - Parts de copropriété.....	5
ARTICLE 2.03 - Variation du nombre de Parts.....	5
ARTICLE 2.04 - Période de souscription	5
ARTICLE 2.05 - Cession	6
ARTICLE 2.06 - Demande de rachat de Parts.....	6
ARTICLE 2.07 - Distribution d'actifs.....	6
ARTICLE 2.08 - Affectation du résultat	6
ARTICLE 2.09 - Evaluation du portefeuille.....	6
ARTICLE 2.10 - Valeur liquidative	7
ARTICLE 2.11 - Droits et obligations des Porteurs de Parts	7

TITRE III - Société de gestion - Dépositaire - Commissaire aux comptes - Rémunération 7

ARTICLE 3.01 - La Société de gestion.....	7
ARTICLE 3.02 - Le Dépositaire.....	7
ARTICLE 3.03 - Le Commissaire aux comptes.....	8
ARTICLE 3.04 - Comité d'investissement	8
ARTICLE 3.05 - Frais de fonctionnement	8
ARTICLE 3.06 - Tableau récapitulatif des frais	8

TITRE IV - Comptes et rapports de gestion 9

ARTICLE 4.01 - Exercice comptable	9
ARTICLE 4.02 - Documents de fin d'exercice	9

TITRE V - Fusion - Scission - Pré-Liquidation - Dissolution - Liquidation 9

ARTICLE 5.01 - Fusion - Scission	9
ARTICLE 5.02 - Pré-liquidation	9
ARTICLE 5.03 - Dissolution.....	9
ARTICLE 5.04 - Liquidation.....	9

TITRE I - DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

Article 1.01 - DÉNOMINATION

Ce FIP, qui est régi par l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : «Hexagone Patrimoine 2».

Le FIP Hexagone Patrimoine 2 (ci-après «Hexagone Patrimoine 2») ou le «Fonds») est constitué à l'initiative de :

Société de gestion

TURENNE CAPITAL PARTENAIRES

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 547 520 euros

Siège social : 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris

RCS Paris B 428 167 910

Numéro d'agrément AMF : GP99038

Dépositaire

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 310 000 000 euros

Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris

RCS Paris 692 024 722

La dénomination Hexagone Patrimoine 2 est suivie des mentions suivantes : «Fonds d'Investissement de Proximité - Article L214-41-1 du Code monétaire et financier»

Article 1.02 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

Le Fonds investira en capital investissement dans de petites et moyennes entreprises (les «Sociétés de Proximité») à hauteur d'au moins 60 % de son actif et dans des petites et moyennes entreprises éligibles (les «PME Eligibles») à hauteur d'au moins 70 % de son actif.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds communs de placement à risques (FCPR) et/ou des sociétés de capital-risque (SCR), gérés par la Société de gestion, ou extérieurs à celle-ci. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du Règlement du Fonds.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : la santé, les services, la distribution, l'industrie, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères du Quota de Proximité et/ou du Quota PME.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

La Société de gestion fixe à six (6) ans la durée de la période d'investissement du Fonds (la «Période d'investissement») à compter du 15 juin 2009. Après le 15 juin 2015, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.

La Société de gestion pourra mettre le Fonds en pré-liquidation à partir du 15 juin 2015, puis commencera la liquidation progressive du Fonds en vue de permettre la cession de la totalité des actifs au plus tard à l'échéance du Fonds.

(a) Part de l'actif soumise aux critères de proximité (60 % minimum de l'actif)

L'objet du Fonds est de constituer, à hauteur de 60 % minimum de son actif, un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et avances en compte courant principalement dans le cadre d'opérations de capital développement et capital transmission (le «Quota de Proximité»). Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans ce Quota de Proximité de 60 % porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir des entreprises (i) employant moins de deux cent cinquante (250) personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50 000 000) d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions (43 000 000) d'euros. La taille des investissements

du Fonds sera généralement comprise entre cinq cent mille (500 000) euros et trois millions (3 000 000) d'euros.

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le Quota de Proximité (les «Sociétés de Proximité») sont décrits au paragraphe 1.03(b) ci-après.

Pour être éligibles au Quota de Proximité de 60 %, les entreprises du portefeuille du Fonds devront exercer leur activité principalement dans la Zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France et Centre.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés concernées.

Les Sociétés de Proximité pourront par ailleurs être des PME Eligibles (les «PME Eligibles»).

Les PME Eligibles sont des PME au sens du présent Règlement, qui répondent aux conditions suivantes :

- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

- avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;

- être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

(b) Part de l'actif non soumise au Quota de Proximité

S'agissant de la part de l'actif non soumise au Quota de Proximité, la Société de gestion constituera un portefeuille de manière à ce que l'actif du Fonds comprenne au minimum 70 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Eligibles (le «Quota PME») et au moins 20 % de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Eligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans (le «Quota Minimum»). Pour le solde, la Société de gestion prendra des participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant dans le cadre d'opérations de capital développement et capital transmission, dans des sociétés présentant les mêmes caractéristiques que celles visées au paragraphe (a) ou/et (b) ci-dessus mais qui pourront être situées en dehors de la Zone géographique.

Ces opérations pourront porter sur des sociétés cotées ou non cotées, exerçant leur activité principalement hors des régions Centre, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Les sommes en attente d'investissement ou de distribution et les liquidités du Fonds non destinées à être investies en actifs éligibles ou en titres visés au premier paragraphe du présent (b) seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres obligataires, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs, et/ou, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative de droit français. Leur allocation sera définie par la Société de gestion en fonction de sa propre estimation de leur horizon de placement.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son Actif net dans des fonds de capital investissement ou des actions de SCR gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du Règlement du Fonds.

En conséquence, le Fonds sera soumis au risque actions (inscrites sur les marchés réglementés) à hauteur d'au maximum 100 % lors de sa constitution, risque qui diminuera progressivement au cours de la période d'investissement au fur et à mesure des investissements sur des valeurs non cotées, et/ou au risque de taux et au risque de change à hauteur d'au maximum 100 % lors de sa constitution. L'exposition au risque de taux (fonds, Sicav, organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires, certificats de dépôts, etc.) et au risque de change sera au maximum de 100 % de l'actif net du Fonds.

Les titres ayant initialement la nature d'obligations peuvent être pris en compte pour le calcul du Quota PME et du Quota Minimum à compter de leur conversion en actions.

Le Quota PME et le Quota Minimum doivent être respectés au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Le Quota PME et le Quota Minimum doivent être respectés de façon constante au cours de l'exercice.

Article 1.03 - COMPOSITION DES ACTIFS DU FONDS

(a) Cadre général : Règles relatives aux FCPR

I. Conformément aux dispositions de l'article L214-36 du Code monétaire et financier :

L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif du Fonds sera constitué conformément aux normes légales et réglementaires applicables aux FCPR et notamment aux dispositions de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

II. Ratios Prudentiels

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- (i) pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- (ii) pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM à procédure allégée ;
- (iii) pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- (iv) pour 10 % au plus en titres ou droits d'une même entité d'investissement ne relevant pas des autres dispositions de l'article L214-36.

Ces ratios doivent être respectés par le Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de sa constitution.

(b) Règles relatives aux FIP

I. Titres de Proximité

L'actif du Fonds sera constitué pour 60 % au moins de Titres de Proximité.

Sont considérés comme «Titres de Proximité» (i) les titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, ainsi que (ii), dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Au moins 10 % de l'actif du Fonds sera investi en Titres de Proximité dans des nouvelles entreprises, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Le Quota de Proximité doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le Quota de Proximité, sont actuellement les suivants : sont éligibles au quota des 60 % (les Sociétés de Proximité), les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- (i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre (4) régions

limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

- (ii) répondre à la définition de PME ;

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

II. Zone géographique

Une entreprise sera regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique, lorsqu'à la clôture de son exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

- (i) Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- a) leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- b) leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- c) leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

(ii) Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (i), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un FIP. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1^{er} janvier de l'année d'investissement, soit trois (3) mois avant la date de celui-ci.

III. Indépendance

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de PME. Ce seuil peut être dépassé dans trois cas :

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;

- si l'entreprise est détenue par des universités, centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels y compris les fonds de développement régional ;

- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'admission.

IV.A Par ailleurs, sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % :

(i) dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR et les actions de SCR, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ;

(ii) sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone géographique choisie par le Fonds.

IV.B Les Parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- (i) à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- (ii) à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- (iii) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

V. Titres admis aux négociations sur un marché financier.

Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros.

Article 1.04 - INVESTISSEMENTS, PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES PORTEURS DE PARTS

(a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de gestion gère actuellement les fonds suivants :

- FCPI Jet Innovation 1
- FCPI Jet Innovation 2
- FCPI Jet Innovation 3
- FCPI Développement et Innovation
- FCPI Développement et Innovation 2
- FCPI Développement et Innovation 3
- FCPI UFF Innovation 4
- FCPI Ecotech et développement durable
- FCPR Jet Innovation Sud
- SCR Turenne Investissement
- FIP Hexagone Croissance 1
- FIP Hexagone Croissance 2
- FIP Hexagone Croissance 3
- FIP Hexagone Patrimoine 1

Parmi ces fonds et sociétés, les FCPI Développement et Innovation 3, Ecotech et développement durable, la SCR Turenne Investissement, les FIP Hexagone Croissance 1, Hexagone Croissance 2, Hexagone Patrimoine 1 et Hexagone Croissance 3 sont en période d'investissement.

Les autres fonds ont clos leur période d'investissement, mais peuvent être amenés à réinvestir le produit de leurs désinvestissements.

L'attribution des investissements entre ces fonds et le Fonds se fera donc en fonction et dans le respect de la politique d'investissement de chacun de ces véhicules.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle.

La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par le fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion envisage de réinvestir) rapporté au montant des souscriptions initiales. La capacité résiduelle d'investissement de Turenne Investissement est égale au montant qu'elle peut investir à une date donnée, en ce compris le produit des désinvestissements de son portefeuille, diminué de la quote-part ayant vocation à être distribuée.

Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de l'AFIC (Association française des investisseurs en capital), la Société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds et/ou sociétés :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Les transferts de participations entre deux fonds gérés par la Société de gestion pourront intervenir dans les conditions visées par la réglementation.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article

R214-46 du Code monétaire et financier, sont autorisés. Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds, ils ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds.

La Société de gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

Le Comité d'investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

Lors d'un co-investissement initial par un fonds géré ou conseillé par la Société de gestion dans une société cible aux côtés d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, les co-investissements seront réalisés concomitamment et aux mêmes conditions, notamment financières.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un marché financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds ou sociétés ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ou sociétés ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds gérés ou conseillés qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds ou sociétés concernés au capital de la société ;

- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds géré ou conseillé lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un marché financier, les fonds gérés ou conseillés ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds ou sociétés, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds et sociétés gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des Porteurs de Parts de chacun de ces fonds et sociétés.

(b) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds déjà gérés ou conseillés par la Société de gestion, lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée de ces fonds au capital de la cible ;
- un ou plusieurs fonds ou intervenants extérieurs et non liés à la Société de gestion investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que ledit fonds à un niveau suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

Toute opération réalisée conformément à ce qui est dit au présent paragraphe (b) devra être dûment motivée par la Société de gestion et devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds, avec mention des autres fonds concernés et des modalités de l'opération.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

(c) Prestations de services effectuées par la Société de gestion et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-46 du Code monétaire et financier

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les «Prestations de Services»).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion.

Les facturations par la Société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société concernée.

Le rapport de gestion mentionnera :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 1.05 - MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Article 1.06 - DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter du 15 juin 2009. Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans à compter du 15 juin 2009.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le Dépositaire, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

Article 1.07 - CONDITIONS LIÉES AUX PORTEURS DE PARTS

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

La souscription des Parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note fiscale sur les conditions à remplir pour bénéficier de :

- (i) l'exonération fiscale des produits et des plus-values et de la réduction initiale d'impôt sur le revenu et ;
- (ii) des régimes de réduction et d'exonération d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF).

En outre, un Porteur de Parts, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des Parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Fonds ou l'apport des titres.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

Article 2.01 - MONTANT ORIGINEL DE L'ACTIF

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400 000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Article 2.02 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

(a) Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :

(i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit ;

(ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B portent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

La valeur initiale de la Part A est de cinq cents (500) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale, soit vingt-cinq (25) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) Parts, soit mille (1 000) euros hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émettra un certain nombre de Parts B d'une valeur initiale d'un (1) euro, le nombre de Parts B étant fixé par la Société de Gestion. Les Parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de souscription.

Les souscripteurs de Parts B investissent au maximum 1 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

(b) Droits respectifs des Parts A et B :

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre suivant :

(i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;

(ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux Porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces Parts, soit un (1) euro par Part B ;

(iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégués éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des Parts.

Article 2.03 - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de Parts s'accroît par souscription de Parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de Parts antérieurement souscrites.

Il ne peut plus être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des opérations prévues aux articles 5.02 et 5.04 ci-après.

Article 2.04 - PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Après approbation du Fonds par l'AMF, les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 15 juin 2009 : la «Période de souscription». La Société de gestion se réserve le droit de clôturer cette période par anticipation à condition de le notifier aux personnes qui commercialisent le Fonds. Ces personnes auront alors un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Les Investisseurs souscrivent les Parts A à leur valeur nominale.

Le prix de souscription est généralement majoré de droits d'entrée.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de trente-cinq millions (35 000 000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 15 juin 2009, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs, tel que fixé par la Société de gestion comme indiqué ci-dessus, est ci-après désigné le «Dernier jour de souscription».

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de Parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de mille (1000) euros, hors droits d'entrée.

Article 2.05 - CESSION

Les Parts sont négociables entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et tiers dans les conditions ci-après.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la remise en cause de l'une et/ou l'autre des réductions d'impôts accordées lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas :

(i) de décès du porteur ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;

(ii) d'invalidité d'une des personnes citées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'IRPP et/ou d'ISF dont il a bénéficié, avant de céder ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre Porteurs de Parts B et à leurs ayants droits ou héritiers et dans ce cas, elles sont libres. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

Article 2.06 - DEMANDE DE RACHAT DE PARTS

Les Porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années à compter du 15 juin 2009, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.06 ci-avant, donc jusqu'au 15 juin 2019, sauf dans les cas suivants :

(i) invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune et correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(ii) décès du porteur ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;

(iii) licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'IRPP et/ou d'ISF dont il a bénéficié avant de demander le rachat de ses Parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de Parts.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des trois raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres Parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.06 du Règlement.

Article 2.07 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des Parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des Parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

Article 2.08 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

Article 2.09 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la Valeur liquidative des Parts A et B prévue à l'article 2.10, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur liquidative des Parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître sous quinze (15) jours à la Société de gestion. La Société de gestion tiendra le Dépositaire informé des valorisations retenues. Les observations du Commissaire aux comptes seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts dans le rapport annuel.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en annexe du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'annexe du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

Article 2.10 - VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site internet www.turennecapital.com. Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

(a) Actif net du Fonds

L'«Actif net» du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

(b) Valeur liquidative des Parts

La Valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de Parts, divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

I. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif net du Fonds ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

II. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble de Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

III. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

Article 2.11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une Part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications éventuelles du présent Règlement seront apportées par la Société de gestion, après l'accord de l'AMF et/ou du Dépositaire

lorsque l'accord de ces derniers est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse. Le Dépositaire sera tenu informé des modifications éventuelles du Règlement même lorsque celles-ci ne requièrent pas d'agrément de la part de l'AMF.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATION

Article 3.01 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 1.02 et dans la notice d'information relative au Fonds. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts. Elle seule exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de Parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion établit, dans le délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit (8) semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de gestion informera les Porteurs de Parts, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

(i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;

(ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au Délégué de la gestion comptable.

La Société de gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de gestion, et, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

Article 3.02 - LE DÉPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Article 3.03 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné après avis de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion et ne peuvent excéder 0,1 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds (hors débours divers) par exercice comptable.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est KPMG dont le siège social est sis 1 Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

Article 3.04 - COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Il est institué un Comité d'investissement dont les membres sont choisis par le Conseil d'administration de la Société de gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de gestion. La Société de gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.02 du présent Règlement.

En outre, le Comité d'investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur tout sujet que la Société de gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de gestion.

Les avis du Comité d'investissement seront exprimés à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'investissement est amené à voter.

Article 3.05 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

(a) Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,5 % nets de toutes taxes, calculée semestriellement et versée trimestriellement. L'assiette de la rémunération annuelle est la valeur de l'Actif net du Fonds, établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque exercice.

- La rémunération fait l'objet d'acomptes au 30 juin et au 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celles du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus. Pour l'acompte du 30 juin 2009, l'assiette de calcul sera le montant total des souscriptions du Fonds.

- Les montants dus au 30 septembre et au 31 mars sont égaux au produit de la valeur de l'Actif net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus, diminués des acomptes trimestriels versés, le 30 juin pour le terme du 30 septembre, et le 31 décembre pour le terme du 31 mars.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.04.

Pendant la période de pré-liquidation, l'assiette de calcul des frais de gestion est égale à la valeur de l'Actif net du Fonds établie à la fin de chaque trimestre. La rémunération fera alors l'objet de versements trimestriels égaux pour chacun au quart de 3,5 % calculé à partir de l'Actif net au 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars.

(b) Frais divers plafonnés

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessous ne pourra excéder 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds.

Ces frais recouvrent :

(i) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.

(ii) La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.

(iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées et non réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'Oseo ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visés à l'article 1.04 (c).

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions.

Article 3.06 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant total des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des parts A	1 % net de toutes taxes	Une fois à la souscription	Turenne Capital Partenaires
Frais de gestion de la Société de gestion	Actif net du Fonds	3,5 % nets de toutes taxes par an	Trimestrielle	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement annuel à 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées et non réalisées	Coûts réels	Plafonnement annuel à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 4.01 - EXERCICE COMPTABLE

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2010.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

Article 4.02 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

(i) un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés dans les conditions présentées à l'article 1.04, etc.) ;

(ii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;

(iii) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

(iv) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;

(v) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire attesté du Dépositaire mentionné à l'article 3.02 du Règlement et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion adresse ces documents aux Porteurs de Parts qui en font la demande dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude.

TITRE V - FUSION - SCISSION - PRÉ-LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 5.01 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire et conformément à la réglementation en vigueur, la Société de gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FIP existant, ou transmettre par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR et/ou FIP, existants ou en cours de création.

Article 5.02 - PRÉ-LIQUIDATION

A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice, la Société de gestion pourra décider, après déclaration à l'Autorité des marchés financiers, au Dépositaire et au service des impôts auprès duquel la Société de gestion dépose la déclaration de résultats du Fonds, de placer le Fonds en pré-liquidation.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L214-36 et au 1 de l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

En outre, pendant la période de pré-liquidation, la Société de gestion appliquera les dispositions de l'article R214-82 du Code monétaire et financier.

A compter de l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, l'assiette de la rémunération de gestion visée à l'article 3.05 (a) ci-dessus sera trimestrielle et non plus semestrielle. La rémunération fera alors l'objet de versements trimestriels égaux pour chacun au quart de 3,5 % calculé à partir de l'Actif net au 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars.

Article 5.03 - Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.06. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de gestion, et

avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

(i) si le montant de l'Actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;

(ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion, après approbation de l'AMF ;

(iii) en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'AMF.

Lorsque le Fonds sera dissous, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300 000) euros, il ne pourra être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher).

La Société de gestion informera au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 5.04 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent Règlement.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le FIP Hexagone Patrimoine 2

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier *bid price* constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier *bid price* pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles, contractuelles ou légales.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (*lock-up*), une décote initiale maximale de 20 % est appliquée par rapport au cours du marché et selon la durée du *lock-up*, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro à la fin du *lock-up*.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L214-36 du Code monétaire et financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

La Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux points 3.3 à 3.8 ci-après. Quelle que soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la Valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retraiter la Valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'entreprise brute ;
- appliquer à la Valeur d'entreprise brute une Décote de négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'entreprise nette ;
- ventiler la Valeur d'entreprise nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs peuvent interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 % (par tranche de 5 %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industrielle ;
- cas de fraude dans la société ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés ;
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5 %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un (1) an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats «pérennes» de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;

(ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'entreprise ;

(iii) arrêter la Valeur d'entreprise brute, puis la Valeur d'entreprise nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) du point 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;

(ii) arrêter la Valeur d'entreprise brute, puis la Valeur d'entreprise nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) du point 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

(ii) arrêter la Valeur d'entreprise brute, puis la Valeur d'entreprise nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) du point 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée au point 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

ANNEXE II

Glossaire

«Actif net» :	Est défini à l'article 2.10.
«AMF» :	Désigne l'Autorités des marchés financiers.
«Commissaire aux comptes» :	Est défini à l'article 3.03.
«Comité d'investissement» :	Désigne le Comité consulté sur les projets d'investissements qui est plus amplement décrit au 3.04.
«Date de constitution du Fonds» :	Désigne le jour du dépôt des premiers quatre cent mille (400 000) euros de souscription.
«Décote de négociabilité» :	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
«Déléataire de la gestion comptable» :	Désigne la Société Caceis Fastnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.
«Dépositaire» :	Désigne la Société Caceis Bank, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le Dépositaire assure la conservation ou la tenue de positions des actifs compris dans le Fonds (en fonction de la nature de l'actif), exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
«Dernier jour de souscription» :	Désigne le 15 juin 2009 ou toute autre date antérieure prise conformément à l'article 2.04.
«FCPR» :	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L214-36 du Code monétaire et financier (CMF).
«FCPI» :	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-41 du CMF.
«FIP» :	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L214-41-1 du CMF.
«Fonds» :	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé Hexagone Patrimoine 2 régi par l'article L214-41-1 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
«Investisseurs» :	Désigne les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.
«Juste Valeur» :	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
«Marché» :	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

«Parts A» :	Sont définies à l'article 2.02.
«Parts B» :	Signifient les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visés au 2.02 (essentiellement l'équipe de gestion).
«Période d'investissement» :	Désigne la période pendant laquelle le Fonds investit et qui est plus amplement décrite à l'article 1.02.
«Période de souscription» :	Période pendant laquelle la souscription au Fonds est ouverte (article 2.04).
«Petites et Moyennes Entreprises» :	Sont définies à l'article 1.02 (a).
«PME» :	Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'Annexe I au règlement CE 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, à savoir des entreprises : - qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50 000 000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante trois millions (43 000 000) d'euros ; - qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.
«PME Eligibles» :	Les PME Eligibles sont des PME au sens du présent Règlement, qui répondent aux conditions suivantes : - exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ; - avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ; - ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ; - être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ; - ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.
«Porteur de Parts» :	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
«Quota de Proximité» :	Est défini à l'article 1.02 (a).
«Quota Minimum» :	Est défini à l'article 1.02 (b).
«Quota PME» :	Est défini à l'article 1.02 (b).
«Réalisation» :	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore la liquidation de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
«Règlement» :	Désigne le présent Règlement du Fonds.
«SCR» :	Désigne une Société de Capital-Risque, telle que définie à l'article 1 ^{er} – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
«Société de gestion» :	Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99038, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 167 910, dont le siège social est situé 29-31 rue Saint-Augustin, 75002 Paris.
«Sociétés de Proximité» :	Sont définies à l'article 1.03 (b).
«Titres de Proximité» :	Sont définis à l'article 1.03 (b).
«Valeur d'entreprise» :	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
«Valeur d'entreprise brute» :	Désigne la Valeur d'entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
«Valeur d'entreprise nette» :	Désigne la Valeur d'entreprise brute diminuée de la Décote de négociabilité.
«Valeur liquidative» :	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de gestion), telle que définie à l'article 2.10 du Règlement.
«Zone géographique» :	Zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies à l'article 1.02 (a).

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : 13 janvier 2009.